

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 32 du 15 janvier 1942 déclarant infectée de peste bovine la ville de Palimé.

**ART. 2.** — Le commandant du cercle du Centre, le chef de la subdivision de Klouto et l'inspecteur vétérinaire et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1942.

J. de SAINT-ALARY.

**Police sanitaire du bétail**

**ARRETE N° 165 modifiant et complétant l'arrêté n° 269 du 30 mai 1941 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les décrets des 7 décembre 1915 et 14 avril 1920 relatifs à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1934 réglementant la circulation du bétail et instituant le contrôle sanitaire sur les zones frontalières du Togo;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux au Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 269 du 30 mai 1941 modifiant l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 susvisé;

Vu le rapport n° 63 du 10 mars 1942 de l'inspecteur vétérinaire à Lomé;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de l'arrêté n° 269 du 30 mai 1941 est ainsi modifié :

Le transit sur la voie sanitaire n° 1 est soumis aux conditions suivantes :

Les troupeaux en provenance du Niger ou du Haut-Dahomey seront réunis, parqués et mis en quarantaine à Mango.

Le départ sur le sud aura lieu les 1<sup>er</sup>, 10 et 20 de chaque mois.

Les troupeaux seront accompagnés (encadrement à la charge des commandants de cercle et chefs de subdivision) jusqu'à Atakpamé, d'où ils seront dirigés sur les lieux de vente.

A leur passage à Bassari, le certificat sanitaire sera visé et modifié suivant les achats et les ventes.

A Sokodé, aura lieu un contrôle vétérinaire et une quarantaine de 15 jours sera obligatoire pour tous les animaux devant quitter ce cercle. Il seront groupés et conduits tous les 15 jours sur Atakpamé.

**ART. 2.** — Les animaux venant du nord du Territoire devront rester au moins dix jours à Atakpamé et ne pourront être conduits à de nouvelles destinations sans avoir été visités par un agent de l'inspection vétérinaire, ou un agent d'hygiène sous le contrôle du médecin-chef de la subdivision sanitaire.

**ART. 3.** — Les commandants des cercles de Sokodé et d'Atakpamé, l'inspecteur vétérinaire, le médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1942.

J. de SAINT-ALARY.

**Cours public de langue Ewé**

**DECISION N° 198 portant organisation du cours public de langue ewé pour l'année scolaire 1942.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 627 du 30 novembre 1937 plaçant le cours public de langue ewé sous l'autorité du chef du service de l'enseignement et instituant un brevet de connaissance pratique de langue ewé;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le cours public de langue ewé institué par l'arrêté n° 627 du 30 novembre 1937 susvisé, aura lieu, pour l'année 1942, du 20 mars au 20 novembre, à raison de 2 séances par semaine.

Il sera professé par M. Savi de Tové dans l'une des salles de la documentation générale du Territoire.

**ART. 2.** — Le programme comportera :

1° — L'étude du vocabulaire et de la grammaire ewé;

2° — La pratique de la lecture et de l'écriture de la langue;

3° — La pratique de la traduction orale et écrite français-ewé et ewé-français.

**ART. 3.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1942.

J. de SAINT-ALARY.

**Véhicules à gazogène**

**ARRETE N° 180 portant location des véhicules à gazogène administratifs au commerce local.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 330 du 10 juin 1938 réglementant les moyens de transport administratif du Togo;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les camions gazogène du garage central et des garages annexes peuvent effectuer des transports de produits destinés au ravitaillement de la métropole, sur autorisation donnée par le Commissaire de France (service des travaux publics).